BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-74

ADMINISTRATION : Signature d'une convention avec la CARSAT

Madame la Vice-Présidente nous informe que la CARSAT a sollicité le CCAS pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil de proximité.

La CARSAT intervient auprès des salariés, des travailleurs indépendants, des retraités et des entreprises de la région, au titre de la retraite, de l'action sociale et de la gestion des risques professionnels.

Le CCAS et la CARSAT ont engagé une démarche commune de partenariat permettant de favoriser les échanges et les liens.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention afin de mettre à disposition des locaux au CCAS permettant d'accueillir des assurés.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec la CARSAT.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET - Vice-présidente

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX -

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU CCAS

Du 1er décembre 2024 au 1er décembre 2025

Entre

Le CCAS de Bayeux, représenté par son Président en exercice, M. Patrick GOMONT agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
D'une part,

Et

La CARSAT, représentée par Mme HERICY ASSELIN Maggy
Adresse : Parc Athena rue Ferdinand Buisson, 14280 Saint Contest
Téléphone : 02 31 46 99 09
Ci-après désigné « l'organisateur », d'autre part.

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

I) DESIGNATION

Un bureau est mis à la disposition de l'utilisateur. Il bénéficie de l'accès aux WC.

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Les jours d'utilisation des locaux susvisés sont :

- Les jeudis après-midi de 13h30 à 17h30 pour la saison 2024/2025.

III) OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION - NOMBRE DE PARTICIPANTS

Objet : Permanence permettant l'accompagnement des assurés malades.

IV) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. La présence d'animaux de compagnie est interdite.

MESURES DE SECURITE
Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnait avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et éventuellement des consignes spécifiques liées à la nature de l'activité ; avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
L'utilisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité et à faire respecter les règles de sécurité par les usagers.

V) ASSURANCE

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police n° , a été souscrite auprès de (Cf. Document joint).
Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'***organisateur*** déclare avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° DAB 01 dont la compagnie opératrice est "la SMACL ».

VI) RESPONSABILITE

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite. L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le CCAS ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

VII) ÉTAT DES LIEUX

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque L'organisateur rendra les locaux.

VIII) PRIX

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'organisateur. Le CCAS de Bayeux assure la charge des diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage de la salle utilisée.
L'organisateur s'engage à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement commis.

IX) EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :
- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la salle et s'engage à le respecter, à rendre en parfait état le bien loué.

Fait à ....., Le .....

L'ORGANISATEUR,

LE PRESIDENT DU CCAS,

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX -

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-75

Signature d'une convention de partenariat avec Répare Café

Répare Café est un atelier consacré à la réparation d'objets.

Ces ateliers sont initiés par des bénévoles qui mettent à disposition outils et savoir-faire.

Les objectifs de cette démarche sont divers : réduire les déchets, préserver l'art de réparer les objets, venir en aide aux ménages rencontrant des difficultés financières et renforcer la cohésion sociale entre les habitants.

Le CCAS et Répare Café ont engagé une démarche commune de partenariat permettant de favoriser le partage et les liens et le savoir-faire.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler la convention afin de mettre à disposition des locaux à l'Espace Saint Jean permettant d'accueillir les membres de l'association et les habitants.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec le Répare Café.

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ESPACE SAINT-JEAN

= = = = = = = = = =

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le CCAS de Bayeux, représenté par son Président en exercice,
Mr Patrick GOMONT,

et

L'association Répare Café, déclarée à la sous-préfecture de Bayeux sous le numéro W141001595, ayant son siège social à Bayeux, représentée par son Président en exercice,
Mr JEANNE Fabrice, ci-après dénommé "l'utilisateur".

Préalablement à la convention qui va suivre, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

MrJEANNE Fabrice, agissant au nom et pour le compte de l'association Répare Café ayant demandé au CCAS de Bayeux l'autorisation d'utiliser les locaux de l'espace Saint-Jean, il est intervenu la convention suivante :

L'utilisateur disposera des locaux exclusivement en vue de l'animation **Répare Café** et dans les conditions ci-après :

I) DESIGNATION

Les salles d'activité suivantes sont mises à la disposition de l'utilisateur :

- La grande salle
- La cuisine et son matériel

Un accès au hall d'accueil contenant l'armoire électrique sera rendu possible aux organisateurs du Répare Café uniquement.

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Les salles et les matériels désignés ci-dessus sont mis à la disposition de l'utilisateur du **14/09/2024** au **05/07/2025** un samedi par mois de 13h00 à 18h00 et occasionnellement en semaine de 18h à 21h (réunions préparatoires) selon un calendrier qui sera convenu avec l'équipe de l'espace Saint-Jean.

III) EFFECTIFS

Au regard de contraintes réglementaires relatives à la sécurité du public et des salles mises à dispositions, les effectifs accueillis simultanément ne pourront pas dépasser **70** personnes (cf avis SDIS).

IV) MATERIEL

L'utilisateur disposera des tables et des chaises présentes dans les salles mises à disposition ainsi que du matériel de ménage et de la vaisselle de la cuisine. Les matériels mis à disposition devront être remis à leur place initiale après chaque utilisation.

Un **jeu de clés** permettant d'accéder aux salles mentionnées à l'article 1 sera remis la veille de chaque ouverture de Répare Café et sera rendu à l'espace Saint-Jean le lendemain ou le lundi suivant.

V) ETAT DES LIEUX

L'utilisateur reconnaît que les locaux mis à sa disposition par l'Espace Saint-Jean sont en bon état.

VI) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le **N° 6010-0001** a été souscrite le **01/01/2024** auprès de **SMACL Assurances**,

- avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° 100507 dont la compagnie opératrice est la SMACL,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le responsable compte-tenu de l'activité engagée,

- avoir procédé avec le responsable à une visite de l'Espace Saint-Jean et plus particulièrement des salles et voies d'accès qui seront effectivement utilisées,

- avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

III) EFFECTIFS

Au regard de contraintes réglementaires relatives à la sécurité du public et des salles mises à dispositions, les effectifs accueillis simultanément ne pourront pas dépasser **70** personnes (cf avis SDIS).

IV) MATERIEL

L'utilisateur disposera des tables et des chaises présentes dans les salles mises à disposition ainsi que du matériel de ménage et de la vaisselle de la cuisine. Les matériels mis à disposition devront être remis à leur place initiale après chaque utilisation.

Un **jeu de clés** permettant d'accéder aux salles mentionnées à l'article 1 sera remis la veille de chaque ouverture de Répare Café et sera rendu à l'espace Saint-Jean le lendemain ou le lundi suivant.

V) ETAT DES LIEUX

L'utilisateur reconnaît que les locaux mis à sa disposition par l'Espace Saint-Jean sont en bon état.

VI) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le **N° 6010-0001** a été souscrite le **01/01/2024** auprès de **SMACL Assurances**,

- avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° 100507 dont la compagnie opératrice est la SMACL,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le responsable compte-tenu de l'activité engagée,

- avoir procédé avec le responsable à une visite de l'Espace Saint-Jean et plus particulièrement des salles et voies d'accès qui seront effectivement utilisées,

- avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- À vérifier l'accessibilité des sorties de secours (en particulier la porte donnant sur le jardin de l'Espace Saint-Jean)
- À faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- À vérifier que les lumières et appareils soient éteints à la fin de l'activité
- À vérifier que toutes les portes soient fermées à clé à la fin de l'activité et la barre de renfort de l'accès au jardin remise en place.
- A remettre en service l'alarme à la fin de l'activité

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Le CCAS de Bayeux prend également en charge les diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage constatées au cours de l'utilisation des salles décrite dans la présente convention.

L'utilisateur s'engage :

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement commis.

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,

- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux,

- par le CCAS à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait et signé en double exemplaire.

A Bayeux, le 17 Octobre 2024

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

L'UTILISATEUR,
JEANNE Fabrice
Président Répare Café

LE PRESIDENT DU CCAS,

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX -

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-76

ADMINISTRATION : Signature d'une convention de partenariat avec la Croix Rouge

La Croix Rouge organise des ateliers à destination des familles étrangères afin de permettre l'apprentissage de la langue française.

Ces ateliers permettent d'être rapidement à l'aise, à l'oral comme à l'écrit, pour mieux s'adapter et au plus vite à la langue française.

Le CCAS et la Croix Rouge ont engagé une démarche commune de partenariat permettant de favoriser le partage et les liens.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler la convention afin de mettre à disposition des locaux à l'Espace Saint Jean permettant d'accueillir les membres de l'association.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec la Croix Rouge.

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ESPACE SAINT-JEAN

= = = = = = = = = =

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le **CCAS de Bayeux**, situé au 40, rue du docteur Michel 14400 Bayeux,
Représenté par son Président en exercice,
Mr Patrick GOMONT,

Et

L'**association Croix Rouge Unité Locale du Bessin au Virois**, domiciliée au 16, Boulevard Eindhoven 14400 Bayeux, représentée par son Président,
Mr Pierre Guinot-Deléry, ci-après dénommée "l'utilisateur".

Préalablement à la convention qui va suivre, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Mr Pierre Guinot-Deléry, agissant au nom et pour le compte de l'association Croix Rouge Unité Locale du Bessin au Virois, ayant demandé au CCAS de Bayeux l'autorisation d'utiliser les locaux de l'Espace Saint-Jean, il est intervenu la convention suivante :

L'utilisateur disposera des locaux exclusivement en vue de **l'organisation d'Atelier apprentissage du français pour familles étrangères** et dans les conditions ci-après:

I) DESIGNATION

La grande salle d'activité (70 m²), la salle violette, la salle jaune sera mise à la disposition de l'utilisateur tous les **Jeudis de 14h00 à 16h00** en dehors des périodes de vacances scolaires et selon un calendrier qui sera convenu avec l'équipe de l'Espace Saint-Jean

Un accès à la cuisine sera autorisé ainsi que le stockage de denrées alimentaires.

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Les salles ci-dessus seront mise à la disposition de l'utilisateur du **05/09/2024** au **03/07/2025.**

III) EFFECTIFS

Au regard de contraintes réglementaires relatives à la sécurité du public et des salles mises à dispositions, les effectifs accueillis simultanément ne pourront pas dépasser **70** personnes.

IV) MATERIEL

L'utilisateur disposera des tables et des chaises présentes dans les salles mises à disposition ainsi que du matériel d'entretien et de la vaisselle de la cuisine. Le matériel mis à disposition devra être remis à leur place initiale après chaque utilisation.

V) ETAT DES LIEUX

L'utilisateur reconnaît que les locaux mis à sa disposition par l'Espace Saint-Jean sont en bon état.

VI) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le **N°** a été souscrite le .. /../.... auprès de la .

- avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° 100507 dont la compagnie opératrice est la SMACL,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le responsable compte-tenu de l'activité engagée,

- avoir procédé avec le responsable à une visite de l'Espace Saint-Jean et plus particulièrement des salles et voies d'accès qui seront effectivement utilisées,

- avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à vérifier que les lumières et appareils soient éteints à la fin de l'activité
- à ranger les chaises utilisées pour l'activité
- à nettoyer et ranger le matériel de cuisine qui aura été utilisé.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Le CCAS de Bayeux prend également en charge les diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage constatées au cours de l'utilisation des salles décrites dans la présente convention.

L'utilisateur s'engage :

- à respecter les locaux utilisés et des voies d'accès,
- à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés.

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,

- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux,

- par le CCAS à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait et signé en triple exemplaire.

A Bayeux, le

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

L'UTILISATEUR,

Croix Rouge Française Délégation Locale du Bessin Calvados

Pierre GUINOT-DELERY
Président

LE PRESIDENT DU CCAS,

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-77

ADMINISTRATION : Signature d'une convention de partenariat avec Jeanchante

JeanChante est une chorale qui développe la pratique du chant et la création de liens.

Une équipe de bénévoles qualifiés et passionnés accueillent des personnes de tous les âges et de tous les niveaux.

Le CCAS et JeanChante ont engagé une démarche commune de partenariat permettant de favoriser le partage et les liens.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler la convention afin de mettre à disposition des locaux à l'Espace Saint Jean permettant d'accueillir les membres de l'association.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec Jeanchante.

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ESPACE SAINT-JEAN

= = = = = = = = = =

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le **CCAS de Bayeux**, situé au 40, rue du docteur Michel 14400 Bayeux,
Représenté par son Président en exercice,
Mr Patrick GOMONT,

Et

L'**association JEANCHANTE**, domiciliée au 22, rue des anciens chênes gaulois 14400 Bayeux, représentée par sa Présidente,
Mme Colette LEROY, ci-après dénommée "l'utilisateur".

Préalablement à la convention qui va suivre, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Mme Colette LEROY, agissant au nom et pour le compte de l'association JEANCHANTE, ayant demandé au CCAS de Bayeux l'autorisation d'utiliser les locaux de l'Espace Saint-Jean, il est intervenu la convention suivante :

L'utilisateur disposera des locaux exclusivement en vue de **l'organisation de répétitions hebdomadaires de l'activité chorale** et dans les conditions ci-après :

I) DESIGNATION

La grande salle d'activité (70 m²) sera mise à la disposition de l'utilisateur tous les **mardis de 14h00 à 16h00** en dehors des périodes de vacances scolaires et selon un calendrier qui sera convenu avec l'équipe de l'Espace Saint-Jean

Un accès à la cuisine sera autorisé ainsi que le stockage de denrées alimentaires.

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La salle ci-dessus sera mise à la disposition de l'utilisateur du **17/09/2024** au **01/07/2025**.

III) EFFECTIFS

Au regard de contraintes réglementaires relatives à la sécurité du public et des salles mises à dispositions, les effectifs accueillis simultanément ne pourront pas dépasser **70** personnes.

IV) MATERIEL

L'utilisateur disposera des tables et des chaises présentes dans les salles mises à disposition ainsi que du matériel d'entretien et de la vaisselle de la cuisine. Le matériel mis à disposition devra être remis à leur place initiale après chaque utilisation.

V) ETAT DES LIEUX

L'utilisateur reconnaît que les locaux mis à sa disposition par l'Espace Saint-Jean sont en bon état.

VI) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le N° 620.21.- a été souscrite le 09/18 auprès de la .....S.M.A.C.L 12167

- avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° dont la compagnie opératrice est la.....,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le responsable compte-tenu de l'activité engagée,

- avoir procédé avec le responsable à une visite de l'Espace Saint-Jean et plus particulièrement des salles et voies d'accès qui seront effectivement utilisées,

- avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à vérifier que les lumières et appareils soient éteints à la fin de l'activité
- à ranger les chaises utilisées pour l'activité
- à nettoyer et ranger le matériel de cuisine qui aura été utilisé.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Le CCAS de Bayeux prend également en charge les diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage constatées au cours de l'utilisation des salles décrites dans la présente convention.

L'utilisateur s'engage :

- à respecter les locaux utilisés et des voies d'accès,
- à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés.

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,

- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux,

- par le CCAS à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait et signé en triple exemplaire.

A Bayeux, le 16-10-2024.

L'UTILISATEUR,

LE PRESIDENT DU CCAS,

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX -

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-78

ADMINISTRATION : Actualisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS

Vu l'article R.123-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des familles,

Vu l'article L123-5 du Code de l'action Sociale et des familles,

Vu le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Considérant que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Considérant qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors des spécificités suivantes sont respectées :

- Spécificité Territoriale : les CCAS ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune
- Spécificité Matérielle : les CCAS ne peuvent intervenir que sur la base d'activité à caractère sociale

- Spécificité d'Egalité de Traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation

Considérant que ce règlement est élaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, et vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portés par le CCAS, en complément des aides légales.

L'élaboration du « règlement des Aides Sociales Facultatives » répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales facultatives

- Constituer un guide d'informations pratiques en direction des administrés et des intervenants, en déclinant les différents types d'aides et leurs conditions d'éligibilité.

Considérant le projet de règlement des aides sociales facultatives ci-annexé,

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'adopter** le règlement intérieur des aides sociales facultatives
- **D'acter** que ce règlement est applicable à compter du 1er janvier 2025 et qu'à tout moment le règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration du CCAS

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX -

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

Règlement de l'aide sociale facultative

Centre Communal D'Action Sociale-Ville de Bayeux

SOMMAIRE

Chapitre 1- LES PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 2-DROITS ET GARANTIES AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC

Chapitre 3-LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- Article3.1-Conditions liées à l'état civil
- Article 3.2-Conditions liées au domicile
- Article 3.2-Conditions liées à la situation administrative
- Article 3.4-Conditions liées à la situation financière
- Article 3.5 Les justificatifs à fournir

Chapitre 4-L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS DE BAYEUX

- Article 4.1-L'aide alimentaire
- Article 4.2-L'aide bon lait et couches
- Article 4.3- L'aide au gaz
- Article 4.4- L'aide au déplacement, bon carburant
- Article 4.5-Les aides exceptionnelles
- Article 4.6-Les fonds de secours
- Article 4.7-L'aide aux colonies
- Article 4.8-L'aide aux funérailles (indigence)

Chapitre 5-APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles qui énonce :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite

avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Le C.C.A.S dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux habitants de Bayeux des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- Servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises
- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Le règlement s'adresse aussi aux élus, aux services du C.C.A.S ainsi qu'aux intervenants sociaux intervenant auprès d'habitants de la commune de Bayeux.

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du C.C.A.S s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

Chapitre 1-LES PRINCIPES GENERAUX

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du C.C.A.S de Bayeux.

Le C.C.A.S s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement (article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Chapitre 2-DROITS ET GARANTIES RECONNUS AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion du projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par le demandeur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- Proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne sollicitant une aide financière ;
- Proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes.

Le service doit systématiquement vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social d'un autre organisme.

Le demandeur est au cœur des missions du C.C.A.S et doit bénéficier d'une attention particulière, en lui garantissant respect et dignité en tout temps et

toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

Toutes les personnes à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, comme légale, sont tenues au secret professionnel.

Chapitre 3-LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

➢ Article 3.1 Conditions liées à l'état civil

-L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

➢ Article 3.2 Conditions liées au domicile

Il faut être domicilié ou hébergé sur la commune de Bayeux pour bénéficier des aides du C.C.A.S .

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et justifier d'un lien avec la commune.

➢ Article 3.3 Conditions liées à la situation administrative

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, CAF,CPAM...).

➢ Article 3.4 Conditions liées à la situation financière

Détermination du reste à vivre :

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le C.C.A.S s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le **« reste à vivre »**.

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante :

$$\frac{\textbf{Ressources-Charges}}{\textbf{Nombre de parts*}}$$

***Les parts sont déterminées de la façon suivante :**

1 personne :1,5 parts

Couple : 2 parts

Couple ou personne seule avec 1 enfant (-18 ans) :2,5 parts

Enfant supplémentaire :0,5 part

Le barème actuel « du reste à vivre » est de **300 €.**

Si le « reste à vivre » est supérieur à 300 €, l'aide financière sera refusée (ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie).

Le conseil d'administration se réserve le droit de déroger à ces règles de manière exceptionnelle, en fonction des situations présentées.

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de bien…)	Factures d'énergie (électricité, gaz et eau)
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier
Retraite et allocation vieillesse	Charges locatives ou de copropriété
Allocation logement	Assurances (habitation ,automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire…)
Autres revenus (revenus fonciers, revenus enfants ou autre personne vivant au domicile…)	Mutuelle
Intérêts perçus, placements ou autres…	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
	Mensualités de remboursement de crédit
	Téléphonie et internet (dans la limite de 40 € pour une box internet et un téléphone portable). Ajout de 10 € supplémentaire par personne de plus de 12 ans si forfaits supplémentaires dans la famille)
	Frais de cantine
	Frais de garde d'enfants
	Dettes et dossier de surendettement en cours ou en attente de validation

➢ Article 3.5 Les justificatifs à fournir

- Une pièce d'identité (carte d'identité ; livret de famille ; passeport…)
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation hébergement, acte notarié…)
- Les justificatifs de ressources (notification Pôle Emploi, bulletin de salaire, notification CAF…et tout autre justificatif correspondant à la situation).
- Les justificatifs des charges : (quittance de loyer, charges locatives, factures à régler…et tout autre justificatif correspondant à la situation)
- Les justificatifs des dettes
- Les justificatifs des placements, patrimoine…

Chapitre 4-L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS DE BAYEUX

L'aide sociale facultative du C.C.A.S ne présente aucun caractère systématique.

Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales accordées par les autres organismes.

➢ Article 4.1-L'aide alimentaire

Le chèque d'accompagnement personnalisé est un titre spécial de paiement mis en œuvre par les organismes publics et sociaux (Etat, collectivités territoriales, organismes de prévoyance, association comme la Croix Rouge...) pour apporter une aide financière directe aux personnes en situation de précarité ou rencontrant une difficulté ponctuelle.

Cette aide concrète et rapide a pour but de **faciliter le versement de certaines allocations sociales** et peut être utilisée comme **titre de paiement dans de nombreuses enseignes** (grandes surfaces, magasins spécialisés, restaurants, fournisseurs d'électricité, etc.). Elle vient donc s'inscrire dans les aides alimentaires qui peuvent être versées en urgence.

Procédure d'instruction :

Demande inférieur à 15 € : L'usager est reçu par un agent d'accueil du CCAS qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide alimentaire.

Demande supérieur à 15 € : La demande doit être faite par un travailleur social ,à l'aide du formulaire de demande d'aide, et transmise à l'accueil du CCAS.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Personne hébergée ou à la rue : **15 € / 6 maximum à l'année**

Foyers avec domicile :

- 1 personne : **25 €**
- Couple : **40 €**
- Enfant moins de 15 ans :**10 €** / Enfant plus de 15 ans :**15 €**

Dans la limite de **55 €** par famille / **4 maximum à l'année**

Un délai de 7 jours minimum doit être respecté entre chaque remise de CAP.

Lors de la remise de ou des Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) au C.C.A.S il est demandé au bénéficiaire de signer un registre pour acter l'aide reçue.

Aucun CAP ne pourra être envoyé par courrier.

Le montant des Chèques Accompagnement Personnalisé est déterminé par délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S pour chaque année civile.

➢ Article 4.2-L'aide à l'achat de lait et de couches

Procédure d'instruction : L'usager est reçu par un travailleur social qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Dans la limite de **20 €** par famille / **4 maximum à l'année.** Cumulable avec des CAP pour l'alimentation.

Un délai de 7 jours minimum doit être respecté entre chaque remise de CAP.

➢ Article 4.3- L'aide à l'achat de gaz en bouteille

Procédure d'instruction : L'usager est reçu par un travailleur social qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Le montant est variable selon la consommation, du type de bouteille pour un montant de **40 €** une fois par an.

➢ Article 4.4- L'aide au déplacement, bon carburant

Conditions d'attribution : Les demandeurs doivent justifier le motif du déplacement par une convocation ou un entretien d'ordre familial, professionnel, médical ou en lien avec la justice.

Procédure d'instruction : L'usager est reçu par un travailleur social qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Bon variable de 10 € à 30 € en fonction du déplacement à effectuer. Aide versée maximum 4 fois dans l'année.

Un délai de 7 jours minimum doit être respecté entre chaque remise de bon.

- **Article 4.5 Les aides exceptionnelles**

Les dossiers sont instruits, soit par les travailleurs sociaux du C.C.A.S, après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives, soit par un travailleur social d'un organisme extérieur.

Dans ce cas le C.C.A.S se réserve le droit de solliciter le travailleur social pour un complément d'information.

Il est indispensable d'avoir solliciter les aides légales existantes au préalable avant l'envoi de la demande. Le CCAS se réserve le droit de surseoir à la demande le cas échéant.

Les demandes doivent être faite par le biais du dossier unique.

Les dossiers envoyés doivent être complets pour être recevables. Les dossiers étudiés sont présentés au Conseil d'Administration.

Les demandes d'aide peuvent concerner les dettes énergie, impayés de loyers, frais de santé, facture réparation garage, électroménager ...

La présentation des dossiers au Conseil d'Administration :

Les dossiers sont présentés anonymement.

La notification des décisions :

Un courrier est adressé systématiquement aux demandeurs pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'Administration.

Une copie de la décision sera adressée au référent social à l'origine de la demande ainsi qu'au créancier.

Le versement des aides accordées :

De manière générale, l'aide accordée est versée directement au créancier. Cependant, à titre exceptionnel, l'aide pourra être versé directement au

demandeur. Dans ce cas précis, la décision du Conseil d'Administration devra prévoir ce versement direct au bénéficiaire.

L'aide financière est accordée dans **la limite d'une fois par an.**

Les instances de décision :

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Directrice du CCAS ou son représentant présente les dossiers au Conseil d'Administration qui prend la décision à l'unanimité des membres votants en séance.

➢ Article 4.6- Fonds de secours

En cas d'urgences, le Conseil d'administration donne délégation à Mr le Président ou en cas d'empêchement à Mme la Vice-présidente pour statuer sur la demande en prenant en compte les critères des aides exceptionnelles. Le Conseil d'administration en serait informé à la réunion suivante. Dérogation au cas par cas possible comme pour le Conseil d'administration.

➢ Article 4.7- L'aide aux colonies

Conditions d'attribution : Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

Procédure d'instruction : Envoyer au CCAS le formulaire spécifique complété. Les justificatifs à joindre à la demande sont le devis et le plan de financement du séjour (structure accueillante, somme demandée et montant attribué).

Montant et forme de l'aide attribuée :

Pas de barème mais somme forfaitaire versée à tous les enfants :

- **116** € si pas d'hébergement
- **139 €** si hébergement

- **Article 4.8- L'aide aux funérailles (indigence)**

Selon les termes de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Au sens de l'article L.2223-27 du même code, les indigents sont assimilés aux personnes « dépourvues de ressources suffisantes ».

Une personne relève de l'indigence si elle n'a pas de famille (obligés alimentaires) et qu'elle n'a pas de ressources suffisantes pour prendre en charge ses frais d'obsèques.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des **indigents décédés sur son territoire**. Lorsque les services de la commune n'assurent pas le service public des pompes funèbres, cette dernière doit choisir l'entreprise qui assurera les obsèques et doit prendre en charge les frais d'obsèques de l'indigent.

- L'inhumation doit avoir lieu entre les 24h et les 6 jours après le décès, le dimanche et les jours fériés ne sont pas pris en compte dans ce calcul.
- La Commune *avancera les frais des personnes décédées qui ont les ressources suffisantes afin de respecter le délai d'inhumation. Les frais engagés seront remboursés par la succession.*
- *La prise en charge des frais d'obsèques par le CCAS de Bayeux ne peut intervenir que si le décès a eu lieu sur sa commune.*
- *Il peut être sollicité lorsqu'il n'y a pas* connaissance immédiate de famille du défunt ou lorsque cette dernière, à terme plus ou moins proche de l'évènement, est en demande d'aide (administrative, financière ou psychologique).

Chapitre 5-APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications font l'objet d'une délibération approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS.

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-79

RESIDENCE AUTONOMIE : Mise en place d'une caution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles,

Mme la Vice-présidente informe les membres du Conseil d'Administration que la Résidence Autonomie Clemenceau a fait l'objet de travaux de remise en état des appartements.

Afin de permettre de maintenir la résidence en l'état actuel et que les locataires respectent leurs obligations contractuelles, il est nécessaire de mettre en place une caution.

La caution sert de garantie permettant de se protéger contre d'éventuels impayés de loyer ou de dommages causés à la propriété. En instaurant cette mesure, le souhaite est de garder la résidence en bon état et garantir un environnement agréable pour tous les locataires.

Il convient de fixer le montant de la caution qui sera demandée à la signature du bail.

Il est proposé de fixer la caution à l'équivalent d'un mois de redevance.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'instaurer** une caution équivalente à un mois de redevance à la signature du bail

- **De charger** le régisseur de recettes du service concerné de l'application de la présente décision

- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX -

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-80

Ressources Humaines : Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « prévoyance » du centre de gestion du Calvados

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 15 novembre 2024,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.
Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle apportée par la collectivité est de 10€/mois/agent, à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Centre Communal d'Action Sociale
- BAYEUX -

BAYEUX
Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 17h45
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	21 novembre 2024	
Date d'affichage	21 novembre 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	9
	Votants	11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme JOLIBOIS - Mme PERIAUX - M. COLLET-MORIN - M. FRANCOISE - Mme FURON - Mme CAYREL - Mme FOUQUES DU PARC - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à M. COLLET-MORIN) - M. HIPPE BOUET -M. GUINOT-DELERY (Pouvoir à Mme POULET) - M. BETOURNE

N°2024-81

FINANCES – Décisions modificatives n°4

A ce stade de l'exercice, quelques ajustements de crédits sont nécessaires.

Les ajustements de crédits concernent :

Budget Principal :

Budget Principal	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 600 €	3 600 €
Investissement	6 000 €	6 000 €
	3 600 €	**3 600 €**

➲ Fonctionnement :

- Des écritures de travaux en Régie pour la réfection du sol de l'Espace Argouges et la création de prises électriques pour un total de 3 600€
- 6 000 € pour l'équilibre de la section

➲ Investissement :

- Les écritures de travaux en Régie vu précédemment.
- Compte 1318, un ajout de 6 000€ correspondant à une subvention de la CAF.

Budget Résidence Autonomie :

Budget RA	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	0 €	0 €
Investissement	0 €	0 €
	0 €	**0 €**

➲ Fonctionnement :

Pas de modification sur cette décision.

➲ Investissement :

Pas de modification sur cette décision.

Le détail de ces modifications se trouve dans l'annexe jointe.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** les propositions de compléments et d'ajustements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement sur le budget du CCAS et de la résidence autonomie.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération,

Annexe : détails des modifications

Budget Principal :

S	T	S	Chap	Service Ge	Référence	Article par	Observations	Proposé CP
D	R	F	011	CT	428	60632	TR - Réfection du sol Espace Argouges et création de prises électriques	2560
D	R	F	011	FLUI	420	60612	Energie Electricité	-3000
							TOTAL 011	**-440**
D	R	F	012	CT	428	6478	TR - Réfection du sol Espace Argouges et création de prises électriques	1040
D	R	F	012	DRH	1	64111	Rémunération principale	3000
							TOTAL 012	**4040**
							TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**3600**
R	E	F	042	CT	428	722	TR - Réfection du sol Espace Argouges et création de prises électriques	3600
								3600
							TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**3600**
							TOTAL FONCTIONNEMENT (D - R)	**0**
D	R	I	21	CT	428	21351	TR - Réfection du sol Espace Argouges et création de prises électriques	-3600
D	R	I	21	FIN	01	2188	pour équlibre	6000
							TOTAL 21	**2400**
D	E	I	040	CT	428	21351	TR - Réfection du sol Espace Argouges et création de prises électriques	3600
							TOTAL 040	**3600**
							TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**6000**
R	R	I	13	FIN	428	1318	TR - Réfection du sol Espace Argouges et création de prises électriques	6000
							TOTAL 21	**6000**
							TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**6000**
							TOTAL INVESTISSEMENT (D - R)	**0**

Budget Résidence Autonomie :

Pas de modification sur cette décision.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
10 DEC. 2024
REÇU

Centre Communal d'Action Sociale - BAYEUX -